

Nullité du sacrement

Pixabay@Katarzyna



D.R.

L'édito

Par **Martine LOLOUM**

S OYEZ REMERCIÉS tout d'abord pour vos nombreuses réponses à notre appel à témoignages. Vos expériences sont diverses : de la plus douloureuse à la libération intérieure, voire à la joie de se sentir reconnus légitimes aux yeux de l'Église.

LA RECONNAISSANCE DE NULLITÉ : il s'agit de bien savoir ce que l'Église entend par là. Devant la complexité de cette question, nous avons choisi de présenter les diverses approches dans un cahier central.

Le père Ludovic Danto, doyen de la Faculté de droit canonique de l'Institut Catholique de Paris, explique l'évolution de la conception de la nullité du mariage et la complexité des diverses situations. Huit ans après *Amoris Laetitia*, il s'interroge aussi sur cette « zone grise » pour l'Église qu'est le remariage après divorce et ouvre la pastorale sur un terme méconnu du droit canon. Il s'agit aussi de bien comprendre pourquoi, dans l'état actuel de la théologie de ce sacrement,

la procédure de nullité semble encore trop souvent le seul chemin proposé, bien que, heureusement, certains travaillent sur des ouvertures intéressantes.

Christian Mignonat, défenseur du lien, déplore que la relecture de vie que propose le processus de reconnaissance de nullité dispense de se questionner sur ses propres responsabilités, faiblesses ou blessures, démarche qui serait pourtant nécessaire pour envisager sainement un éventuel projet matrimonial et qui fait partie intégrante des chemins de discernement proposés par *Amoris Laetitia*.

Vous trouverez également dans le cahier central l'expérience personnelle d'accompagnement de Marie-France Boulte, avocate ecclésiastique, et de Guy de Lachaux, prêtre. Nous avons inclus quelques points de repère ainsi qu'une liste des principaux motifs invoqués, appelés chefs de nullité.

Bonne lecture. ■

Martine LOLOUM

@ Des remarques,
des questions ?
écrivez-nous sur
cdce@chretiensdivorces.org



Nullité du sacrement

02
LE POINT SUR
Nos projets!03 ESPÉRER
Un processus
engageant

Guidés par hasard?

Le choix de
l'abstinenceUn parcours du
combattant09 COMPRENDRE
Nullité du sacrement
de mariage
Par Ludovic DANTO14
La reconnaissance de
nullité de mariage :
de quoi s'agit-il?
Par Christian MIGNONAT18
Rôle de l'avocat
ecclésiastique
Par Marie-France
Boulte20
Demander la nullité...
ou pas
Par Guy de LACHAUX21 ESPÉRER
Fécondité inattendueUne expérience
éprouvante mais
salutaire

Un chemin imprévu

Ouvrir les yeux enfin !

Trahi par son charisme

Faire vérité sur
moi-même28
LA VIE
DE L'ASSOCIATION

Rédactrice en chef : Martine Loloum
 Mise en page et images :
 Bénédicte Hériard, Martine Loloum
 L'équipe de rédaction est composée de
 Jean Delarue et Thierry Grenet, diacres
 et de personnes divorcées, divorcées remariées
 Marie-Pierre Berleur, Claire Douxami,
 Isabelle Gastine, Martine Loloum
 Relecture : Monique Rouquié-Par-
 riel, Bénédicte Hériard
 Impression : ATENOR, 78500 SARTROUVILLE
 Commission paritaire N° 75727 -

IMPRIM'VERT®

N° ISSN 1261-3037

LE POINT SUR...

Nos projets !

NOCES DE PERLE



L'année prochaine, l'association fêtera ses 30 ans d'existence. et nous réfléchissons déjà à la manière dont nous allons fêter ces « noces de perle » :

• **Au Mont-Saint-Michel**, un pèlerinage vous attend les 11-12 octobre 2025.

• **En Île-de-France**, une surprise est en cours d'élaboration pour un moment de convivialité et de réflexion. Quelques bases sont déjà établies, il reste encore beaucoup de réflexion et de travail évidemment. La date, dans la deuxième quinzaine de novembre, reste à confirmer.

La veille ou le lendemain d'un temps de réflexion, une journée festive nous rassemblera.

• Programme au Mont-Saint-Michel :

– Arrivée la veille au soir ou le samedi avant 10 h (les Genêts ou gare d'Avranches)

– **Samedi**, 10 h 30 : présentation/apéro/repas

– Traversée à pied à 13 h 30 pour ceux qui peuvent : 7 km

– Arrivée à 17 h

– Retour en car à 19 h

– 20 h : dîner et soirée festive

– **Dimanche** : rendez-vous à 10 h au Mont-Saint-Michel : AG?

– 11 h : Messe concélébrée

– 12 h 45 : repas apporté et fourni par les Genêts

– Après midi : au choix, visite du Mont/conférence/retour chez soi

– Nuit ou pas aux Genêts

FORMATIONS 2024-2025

• « **Violences conjugales, les comprendre et les repérer pour sensibiliser, orienter et accompagner** » proposé par le « Service national famille et société (SNFS) ».

Six modules en visio :

• Mardis 8 et 15 octobre, 18 h - 20 h
 • Mardis 5, 12 et 26 novembre, 18 h - 20 h

• Mardi 3 décembre, 17 h - 20 h (attention, ce module commence à 17 h!)

Inscriptions : <https://eglise.catholique.fr/guide-eglise-catholique-france/structure/service-national-famille-et-societe/>

• **Formation au discernement pastoral dans la dynamique d'Amoris Laetitia** (ressources théologiques, spirituelles et pratiques).

Début : vendredi 15 novembre 2024 ; fin samedi : 15 mars 2025.

15 et 16 novembre, 17 et 18 janvier aux Facultés Loyola, 14 et 15 mars (nuitée au Centre Manrèse, Clamart)

Cette formation s'adresse aux acteurs pastoraux (laïcs, religieux, clercs), toute personne en situation d'accueil, d'écoute ou d'accompagnement, avec un focus particulier sur les situations familiales diverses.

Nullité du sacrement

ESPÉRER

Guidés par hasard ?

Sans un accompagnement spirituel en parallèle, nous aurions capitulé.

LILIANE – J'ai reçu le baptême pour me marier à l'Église à la demande de ma famille qui ne m'a ni aidée, ni accompagnée dans cette démarche. Une fille est née de ce premier mariage.

FABRICE – Je me suis marié civilement après un accident de moto où mon ex-femme a été blessée et n'ai pas d'enfant.

Habitant le même quartier depuis notre jeunesse, nous avons entamé notre vie commune rapidement après nos divorces respectifs.

En passant

LILIANE – Après avoir rendu visite à ma mère en maison de convalescence, nous avons remarqué une chapelle. L'équipe qui préparait la messe nous a invités à entrer. Nous ne comprenions pas tout, mais un désir d'approfondir naissait en nous.

FABRICE – Plus tard, en voyant l'église du quartier de l'enfance de Liliane,

nous est venue l'envie d'y entrer. Le dimanche suivant, madame Imma Gambier présentait un parcours Alpha¹, que nous avons suivi. Elle nous a ensuite motivés pour poursuivre et devenir serveurs de ce parcours. Nous continuons à cheminer grâce aux propositions du diocèse et rejoignons une maisonnée Alpha avec des rencontres conviviales, échanges mensuels et temps de prière. Nous avons suivi un parcours catéchuménal avec des laïcs pendant quatre ans, accompagnés par un prêtre durant une année jusqu'à la communion de Liliane. Ensuite, nous avons été confirmés ensemble.

Une procédure longue et opaque

Nous désirions de plus en plus nous marier à l'Église, ce qui était impossible à cause du premier mariage de Liliane. Après beaucoup d'hésitations,

nous avons fini par nous lancer dans une procédure.

Pour constituer un dossier de nullité, il faut demander des témoignages de l'ancienne relation, ce qui n'a pas été simple. Il faut également répondre aux questions, certaines touchant parfois à l'intimité.

La procédure a duré six ans. Le dossier a été perdu dans le diocèse d'Amiens ; nous n'obtenions pas de réponse précise à l'officialité de Lille. Nous ne comprenions pas que cela demande autant de temps. Un prêtre de notre connaissance, qui passait régulièrement à l'officialité de Lille, a entendu que le dossier était inexistant. À force de recherches, il l'a retrouvé dans les dossiers classés. Après de nouvelles démarches, le dossier a été réétudié et jugé avec succès. L'avis favorable nous a été communiqué par courrier sans détail sur les causes retenues.

Nous avons reçu l'avis de nullité quand nous entamions des démarches pour notre mariage civil. Aujourd'hui, nous aimerions nous préparer au mariage à l'Église et trouver un accompagnement en résonance avec notre situation.

Sans l'accompagnement spirituel qui nous soutenait, nous aurions capitulé. Nous nous sommes parfois sentis pas respectés par l'Église. Elle se dit experte en humanité, mais a traité notre demande comme un vulgaire dossier vidé de personnes vivantes. ■

Liliane et Fabrice

Nous n'obtenions pas de réponse précise.

Rosy / Bod Homburg / Germany de Pixabay



1 Parcours Alpha : série de sessions interactives pour explorer librement les bases de la foi chrétienne.

ESPÉRER

Un parcours du combattant

Une erreur au départ...

EN 1972, à 19 ans, j'épouse une femme de 17 ans car elle est enceinte et les familles ne voient pas d'autre alternative. Divorcé en 1975, j'entreprends une démarche canonique, mais je l'arrête, car mon avocat me semble incompétent.

En 1979, je me marie aux Pays-Bas avec une Néerlandaise. Au cours d'une messe, nous échangeons les alliances, recevons la bénédiction.

En 1989, je reprends la procédure, mais les éléments que j'avais rassemblés en 1975 ont été détruits. Je refais mon dossier en invoquant le manque de liberté, de discernement et de maturité. À l'audience, l'official estime que la lettre d'intention que j'ai signée avant le mariage est faite en conscience. Mon ex-femme ne répond pas aux demandes de l'official.

Je me rends compte que j'ai pu induire en erreur le tribunal sur certains points. Je demande à être réentendu. En dépit de ma demande, la décision est rendue : mon mariage est valide. Les motivations du jugement ne me sont pas communiquées.

Je change d'avocat et fais appel. Je suis réentendu. En mai 1993, le tribunal reconnaît le mariage invalide. Le dossier est transmis à la Rote à Rome, car il faut deux jugements identiques pour que le mariage soit considéré nul.

Mon avocate romaine m'indique, en avril 1994, que le chef de nullité invoqué est erroné. Elle m'explique que la procédure suivie par mon diocèse n'est pas conforme au droit canon et qu'elle peut faire casser les deux jugements.

Il faut réintroduire la cause en

première instance, réentendre les témoins vingt-deux ans après les faits. J'ai le choix, en France ou à Rome.

J'appelle le nouvel official en France : « Votre avocate est une folle excitée qui s'est mis tout le monde à dos, je la connais bien, j'ai été juge à la Rote. Si j'ai à rejurer votre affaire, je prendrai exactement la même décision que mon prédécesseur. »

J'ai l'occasion de rencontrer M^{gr} Le Bourgeois¹. Il me reçoit avec une grande affabilité et une parfaite courtoisie. Il me demande : « Monsieur, que comptez-vous faire ? » « Continuer », dis-je. « Eh bien, mon jeune ami, je vous souhaite bien du courage, c'est le pot de terre contre le pot de fer ». J'avais ma réponse. Las, après tant de tribulations, je ne vois plus de sens à cette demande. Je sais depuis toujours que ce mariage est nul, la différence est que maintenant je n'ai plus besoin que mon Église le reconnaisse. Paradoxalement, cette épreuve a renforcé ma foi, mais ceci relève de l'intime. ■

Hugues

¹ M^{gr} Armand-François Le Bourgeois, ancien évêque d'Autun (Saône-et-Loire). Par ses articles dans notre revue et sa participation à plusieurs événements nationaux, il a manifesté son soutien à Chrétiens Divorcés Chemins d'Espérance et s'est mobilisé en faveur d'un assouplissement de l'attitude de l'Église à l'égard des divorcés remariés. Il est décédé le 2 février 2005.

COMPRENDRE

Avec le Pr. Ludovic Danto, Doyen de la faculté de Droit canonique de l'ICP

COMPRENDRE

Nullité du sacrement de mariage

La nullité de mariage porte principalement sur un consentement qui n'aurait pas été donné au jour de la célébration du mariage. Chaque cas est particulier, et les juges devront avoir recours à des experts pour aider au discernement juridique. En effet, un même statut peut recouvrir nombre de situations fort diverses et conduire à des solutions pastorales différenciées.

Nullité : de quoi parle-t-on ?

1. L'Église catholique a élaboré une réflexion sur le mariage qui dépasse la question du mariage sacramentel car elle concerne tous les mariages, ceux dont la dimension sacramentelle est reconnue car célébrés entre baptisés, comme ceux dont la dimension sacramentelle n'est pas reconnue – ils sont appelés mariages naturels – car célébrés entre des non baptisés. Aussi, **en droit canonique, il ne s'agit pas de constater la nullité de la sacramentalité mais bien la nullité du mariage tout court.** Autrement dit, en quoi un homme et une femme se sont-ils engagés dans une union réellement matrimoniale puisque l'institution matrimoniale vaut pour tout être humain ? De nombreux non-baptisés vivent d'ailleurs, selon l'expérience que chacun de nous peut faire, dans des unions matrimoniales réussies. En ce sens, le titre du présent article est discutable mais correspond à un usage



Par le Professeur Ludovic DANTO, prêtre, Doyen de la Faculté de Droit canonique de l'Institut catholique de Paris, prêtre du diocèse de Nantes.

ancré dans les mentalités issues d'une époque où tous étaient chrétiens, ce qui n'est plus le cas...

2. Cela étant rappelé, les personnes qui demandent la reconnaissance en nullité de leur union sont majoritairement engagées dans un mariage sacramentel. En tant que fidèles catholiques, ils souhaitent souvent cette reconnaissance pour passer à de nouvelles noces, mais pas seulement : certains, parfois, désirent que la procédure puisse mettre fin définitivement à une période douloureuse de leur vie. En ce sens, la procédure est vécue comme un moment de vérité libératoire, même si la vérité judiciaire n'est jamais la vérité en sa totalité, puisque Dieu seul juge les cœurs et les reins. Un certain sentiment de frustration ou d'incompréhension peut alors se faire jour de la part des parties : aussi, personne ne doit attendre une décision – appelée sentence en droit – exprimant l'alpha et l'oméga

Chrétiens Divorcés Chemins d'Espérance

27 avenue de Choisy - 75013 Paris
Secrétariat : 06 62 00 85 64

Site : chretiensdivorces.org

Objet de l'association

Association loi de 1901

fondée pour "créer, animer, gérer, au sein de l'Église catholique, dans l'esprit de l'Évangile, un cadre d'accueil et de rencontre de personnes concernées par le divorce. Dans ce but, l'association peut entreprendre toute action jugée utile, notamment diffuser un bulletin de liaison périodique, publier des documents ou organiser des manifestations". (article 3, Objet)

- Raphaëlle Tiberghien, Présidente
- Claude Asty, Vice-président
- Isabelle Demeure, Secrétaire
- Jacques Tiberghien, Trésorier
- Vincent Sermage, Vérificateur des comptes

de ce qui s'est vécu pendant le mariage ; comme personne ne doit faire abstraction du fait que les personnels des tribunaux ecclésiastiques sont simplement des hommes et des femmes qui peuvent passer à côté de l'humanité des parties. Dit autrement, si pour beaucoup la procédure en nullité s'est bien passée et fut un vrai chemin d'espérance, pour certains elle a pu s'ajouter à la souffrance ou donner lieu à une forme d'incompréhension. **Il nous faut assumer que la justice ecclésiale n'est qu'une justice humaine dans ses structures et ses personnels, même si elle a dans ses principes le salut et le bien des personnes.** Il faut espérer une justice toujours meilleure sans oublier que ce meilleur est toujours à rejoindre : les bonnes intentions ne suffisent pas.

Dans quelles circonstances peut-on envisager une nullité ?

3. La nullité de mariage porte principalement sur un consentement qui n'aurait pas été donné au jour de la célébration du mariage : soit le consentement est donné, soit il n'est pas donné. Une question se fait jour souvent : la vie matrimoniale concrète est-elle absente de la procédure et, en définitive, de la reconnaissance de nullité puisque c'est souvent la vie matrimoniale concrète qui apparaît aux yeux des conjoints comme ayant conduit à l'échec de l'union ?

Deux situations doivent être identifiées ici.

La première est celle où l'un des fiancés a voulu s'engager dans l'union matrimoniale sans pour autant en vivre toutes les dimensions. Ainsi de l'un des conjoints qui organiserait son infertilité car ne souhaitant pas d'enfants alors que le mariage est ouvert à la vie, ou bien encore de celui qui ne souhaiterait pas s'engager à la fidélité. Nous retrouvons ici la problématique des fameux piliers du mariage¹ souvent utilisée lors de la préparation au mariage pour expliciter l'engagement pris au jour des noces, même si cette manière de présenter les choses et sa signification peut être interrogée par la doctrine canonique comme étant un procédé impropre, quoique pratique, pour la préparation au mariage.

(1) Lorsqu'un couple vient demander à se préparer au sacrement de mariage, pour leur donner un cadre de réflexion, on leur présente les « quatre piliers du mariage » : liberté du consentement, volonté de s'engager pour toute la vie, fidélité à cet engagement et désir de fonder une famille (de donner une fécondité à leur couple – qui, dans certains cas, peut être autre que de procréer).

(2) La prise en compte de l'incapacité à vivre une union matrimoniale « normale » apparaît ainsi dans la jurisprudence de la Rote Romaine – le tribunal pontifical particulièrement investi dans les causes de nullité – à partir des années 1930 avec un développement continu pour entrer dans la norme législative à l'occasion de la promulgation du code de droit canonique en 1983.



▲ La vie matrimoniale concrète est-elle absente de la procédure ?

Mais laissons ce débat de spécialistes de côté pour revenir à notre propos. Dans les deux exemples ci-dessus, que le droit nomme « exclusion » ou « simulation », c'est bien souvent la vie conjugale réelle qui sera la preuve évidente de l'exclusion ou de la simulation. Si, pendant un certain nombre d'années, la personne a pris soin d'organiser son infertilité, ou bien encore si elle a eu de nombreuses aventures extraconjugales, la preuve pourra être établie par le fait même.

La seconde situation peut provenir non pas de la volonté de ne pas entrer dans une véritable union matrimoniale, mais bien plutôt de **l'incapacité à pouvoir assumer les obligations essentielles du mariage alors même que la personne désire cette union.** Les conjoints sont *a priori* de bonne foi au jour de leur mariage, mais n'ont pas idée ou conscience que leur psyché – entendu ici au sens canonique et non médical – ne leur donne pas la possibilité de vivre une union à tout le moins minimale. La prise en compte de cette incapacité est récente, car elle est dépendante historiquement de la naissance des sciences psychologiques et du développement des problématiques allant de la psychiatrie à la psychanalyse, d'où l'expression canonique de « causes psychiques » pour recouvrir l'ensemble des possibles. Le spectre est donc large et ne doit pas s'entendre seulement d'un point de vue pathologique².

La difficulté de ces causes provient du fait que chaque cas est particulier, et que les juges devront avoir recours à des experts pour aider au discernement juridique. Ainsi, aujourd'hui, la capacité à entrer en relation avec l'autre, l'orientation

sexuelle des conjoints, ou bien encore des manières d'être relevant de la psyché et propres à détruire la relation, comme la violence conjugale ou l'addiction au jeu, ou encore certaines formes d'anorexie mentale, peuvent porter à une déclaration de nullité. Dans nombre de cas, si les fiancés ont eu une période prématrimoniale sans histoire, c'est bien au cours de la vie conjugale que peut se révéler l'incapacité à assumer les obligations essentielles du mariage.

Comme le lecteur de l'amour n'a pas une question principale : le mariage, la conception occidentale du mariage – et l'Église – ; l'amour est complexe car entre l'attitude sentimentale et le don, il y a une marge que tel couple est amené à franchir.

L'amour précède le mariage. Ainsi l'attitude morale ou existentielle juridique. De ce point de vue, la différence avec le droit prenait pas en compte la dimension humaine. être apportée à la question des enfants qui se disent : **La reconnaissance**

EN BREF

Liste des motifs invoqués appelés chefs de nullité¹ :

- Les exclusions formelles d'un des éléments essentiels du mariage (fidélité, indissolubilité, accueil des enfants) ;
- La simulation du mariage, c'est-à-dire sans avoir du tout l'intention de réaliser l'engagement qu'il représente ;
- L'absence de liberté provoquée par des pressions graves (physiques comme morales) ;
- Une tromperie, concernant des questions importantes, afin d'extorquer le consentement du futur conjoint (par exemple on a caché un élément important de sa personnalité) ;
- Une incapacité de donner un consentement reposant sur un choix lucide et libre (par exemple une grave immaturité) ;
- Une pathologie affectant le psychisme et qui empêche de mettre en place ou d'assumer une vie conjugale (par exemple un complexe d'œdipe prégnant, ou une maladie psychique) ;
- Une incapacité foncière d'assumer les obligations essentielles du mariage.

Pour lire l'article complet, page 9 à 13 et l'encart page 11 : Liste des motifs invoqués appelés chefs de nullité...

- Nullité : de quoi parle-t-on ?
- Dans quelles circonstances peut-on envisager une nullité ?
- « Convalidations »
- Après *Amoris Laetitia*

En soi, l'amour n'est pas une question juridique.

La reconnaissance de nullité de mariage : de quoi s'agit-il ?

Le droit canon envisage la nullité d'un point de vue strictement juridique, en ne se prononçant que sur le consentement lors du mariage, mais n'envisage pas de relecture de vie qui permettrait de réfléchir à ses propres responsabilités, faiblesses ou blessures dans le cas d'un éventuel projet matrimonial.

PREMIÈRE remarque : nullité, ce vocable est source de confusion. Il désigne en fait l'invalidité du consentement initial des conjoints vu sous un angle strictement juridique.

Si la rupture intervient dans les quelques mois, deux-trois années qui suivent le mariage, les personnes sont encore dans la logique de l'engagement initial, ce que l'on nomme « mariage engagement » (*matrimonium in fieri*). En revanche, quand la rupture intervient après dix, quinze, voire vingt ans de vie commune, y compris avec des enfants, on comprend que l'expérience de vie conjugale, ce que l'on nomme « mariage état de vie » (*matrimonium in facto esse*), devient prépondérante.



Par Christian Mignonat, défenseur du lien au tribunal ecclésiastique de Lyon, licencié en droit canonique, membre de CDCE, des Équipes Reliance, de SEDIRE-Lyon.

L'Église célèbre des mariages valides mais non sacramentels

Avec la généralisation du divorce par consentement mutuel conventionnel, le juge aux affaires familiales porte seulement son attention sur les conséquences du divorce, en particulier dans l'intérêt des enfants (si possible), mais ne se prononce pas sur les responsabilités ou conflits éventuels. Certaines personnes font une demande de « reconnaissance de nullité » en pensant que cette démarche permettra de s'interroger sur les responsabilités réciproques et d'apaiser les conflits. Malheureusement, elles sont souvent frustrées car l'Église ne se prononce que sur le « mariage engagement » c'est-à-dire sur le consentement à l'origine. En d'autres termes, cette tranche de vie conjugale est-elle un (vrai) mariage ? Si non,

EN BREF

Reconnaissance de nullité : quelques points de repère

1. La demande de reconnaissance de nullité : un « procès matrimonial » canonique.

Ce n'est pas un nouveau divorce entre les parties.

L'une et/ou l'autre partie « attaque » la validité du mariage.

2. Un procès documentaire : il n'y a pas d'audience, pas de confrontation. Seules les auditions individuelles sont

en vis-à-vis avec un juge audit

3. Un procès : il y a donc des *siastiques* qui représentent et p rôle de greffier, un collège de 1 nommé *ponent* et un *juge aux* des parties et des témoins, ur rôle du ministère public (défer arguments en faveur de la vali des procédures pour l'équité qui représentent mais ne plaident *logues et/ou psychiatres*.

4. Le *motu proprio* du pape François août 2015, a-t-il changé les con Non sur le fond. Il a simplifié l une sentence suffit au lieu de d dans le passé). Il est toujours p nouvelle possibilité cependant :

5. Le procès bref est-il fréquent il est rare car il suppose une parties soient d'accord pour la chefs de nullité à invoquer et d tificatives. Il est plus adapté at arrangés existent encore.

6. La chronologie du procès : 1 (la requête) et d'un mémoire as proposition de témoins, adm ment rejet), citation de l'autre constitution du tribunal et déti à-dire les chefs de nullité invoc par oui ou non mais jamais en que posées), audition des pari collecte des éléments de preuve : psychologiques ou psychiatriqu procès et clôture de l'instructio remarques (réquisitoire) du dé

la cause par le collège des juges, décision et sentence, éventuellement appel des parties ou du défenseur du lien.

7. Où envoyer le libelle ? À l'officialité du diocèse de l'une ou l'autre des parties (les ex-conjoints) ou le diocèse du lieu du mariage.

8. Durée : 12 mois environ, 18 mois si expertise.

Pour lire l'article complet, page 14 à 17

- L'Église célèbre des mariages valides mais non sacramentels
- Sacrement et foi
- Amoris Laetitia : une approche différente
- La reconnaissance de nullité peut-elle s'inscrire dans cette démarche ?

Et l'encart page 15 : Reconnaissance de nullité : quelques points de repère.

1. La demande de reconnaissance de nullité
2. Un procès documentaire
3. Un procès
4. Le *motu proprio* du pape François, *Mitis Iudex*
5. Le procès bref est-il fréquent ?
6. La chronologie du procès
7. Où envoyer le libelle ?
8. Durée
9. Coût
10. Compétence des acteurs au procès
11. Si les témoins sont éloignés, que se passe-t-il ?
12. Les parties ont-elles connaissance des actes du procès ?
13. Comment se fait le choix des chefs de nullité à invoquer dans le libelle ?
14. Légitimité des enfants

Rôle de l'avocat ecclésiastique

Conseiller, avocat et défenseur, l'avocat ecclésiastique doit exercer un travail de discernement indispensable et faire preuve d'une écoute bienveillante, essentielle pour établir un lien de confiance.

L'AVOCAT a pour mission de conseiller, assister et défendre une partie au cours du procès engagé ; il s'agit en effet d'un procès avec nécessairement un aléa judiciaire. La demande de reconnaissance de nullité (personnellement je préfère le terme d'invalidité), est une « opération-vérité » ; il appartient aux juges saisis d'apprécier la réalité du mariage considéré ; s'agissait-il d'un véritable mariage ou n'en avait-il que l'apparence du fait d'un vice du consentement de la part de l'un ou des deux époux ? L'avocat va expliquer la procédure non unique, différente de la procédure de divorce, aider le demandeur à rassembler les éléments de preuve nécessaires (rédaction du libelle et du mémoire, choix des témoins éventuellement d'une expertise psychologique) ; il s'agit non seulement d'une assistance juridique mais également d'un accompagnement psychologique car les procédures peuvent être longues, émaillées d'incidents, conflictuelles. Avant tout, l'avocat doit exercer un travail de discernement indispensable ; il lui faut en



Par Marie-France Boulte, avocate ecclésiastique entre 2008 et 2022

connaître intimement l'histoire du couple de chacun des époux afin de déterminer le plus de justesse possible les chefs de nullité à invoquer pour obtenir la reconnaissance d'invalidité sollicitée. C'est ce discernement essentiel qui explique le taux élevé de décisions favorables rendues. L'accueil réservé à la personne qui fait appel à nous est donc primordial ; nous recevons des gens de toutes conditions sociales, d'âges très divers (jeunes très âgées), à la durée de vie matrimoniale variée (de quelques semaines à plus de quarante ans).

Pour lire l'article complet, page 18 et 19

- Personnellement
- Demeure la question des enfants

Nullité du sacrement... ou pas

Comment aborder pastoralement la question de la nullité de mariage ?

LA PLUS mauvaise manière est celle qui est la plus fréquemment employée ; quand une personne divorcée s'ouvre de sa situation à un prêtre ou à un permanent missionné de l'Église, la première réaction est de lui dire : « Faites une demande de nullité de mariage ! »... Comme si l'essentiel était d'essayer de se mettre en règle et de trouver un subterfuge juridique pour se « libérer » et tourner la page.

Le fait d'envisager de faire une demande de nullité se situe en fait dans une démarche pastorale bien différente car l'essentiel va être de permettre à la personne de se situer en vérité avec elle-même, avec son ex-conjoint et avec Dieu. Or la vérité ne se découvre pas en un instant.

Cela demande un long temps d'écoute attentive et bienveillante, où il n'est pas question de savoir comment la personne va se libérer de ce « faux pas », mais où elle puisse exprimer ce qui a mené à cette situation. Il lui faudra du temps pour dire sa souffrance, pour laisser émerger sa honte, sa culpabilité, sa colère peut-être. Ce qui sera le plus difficile pour elle sera d'accepter que ce soit l'histoire d'une relation, et donc que, dans cet échec, ils sont deux. Ce sera donc de sortir du « victimisme », de ne pas faire porter à l'autre



Par le P. Guy de Lachaux à l'origine de Cdce, il y a 30 ans. Curé à Paris puis dans l'Essonne et aujourd'hui à la retraite, il a porté dans l'Église la cause des personnes divorcées et divorcées remariées.

tout le poids du divorce... Les responsabilités sont partagées, même si au départ la culpabilité paraît reposer sur « l'autre » !

Et c'est alors, et alors seulement, qu'elle pourra aller plus loin... et se poser la question : « dans notre situation, à quoi Dieu m'appelle ? Car je sais que Dieu veut pour moi le bonheur ! » C'est dans ce contexte-là qu'elle pourra éventuellement découvrir que les choses étaient peut-être mal engagées dès le départ... et envisager d'ouvrir une procédure de nullité de mariage, c'est-à-dire découvrir que le « oui » échangé le jour du mariage ne reposait pas sur des bases assez solides pour qu'un contrat vrai puisse être scellé pour la vie.

Mais s'il n'en est pas ainsi, il ne s'agit pas de trouver à tout prix une autre façon de se mettre en règle avec la loi de l'Église et ainsi de se libérer du poids de l'interdiction, mais d'ouvrir un chemin de vérité et de « choisir la vie » ! C'est ce que Dieu a vécu avec son peuple tout au long de son histoire. À chaque fois qu'il tombait, il lui disait : « Remets-toi debout, et marchons ensemble ». C'est ainsi que le pape François nous invite nous aussi à poursuivre le chemin avec cette certitude que l'amour de Dieu pour chacun d'entre nous est « immérité, inconditionnel et gratuit ». ■

ESPÉRER

Témoignage
de Karl après
Amoris Laetitia

ESPÉRER

Fécondité inattendue

Il n'y avait pas d'enjeu et je n'en attendais rien.

LA QUESTION de la nullité a été importante pour moi. Nous avons suivi trois préparations au mariage : avec le prêtre qui nous a mariés, avec le diocèse de Toulouse sous forme d'un parcours annuel dont l'esprit est proche des parcours Alpha, plus un week-end dédié.

Je n'étais pas vraiment d'accord pour divorcer mais cela s'est imposé à moi. La question des enfants était pour moi le nœud de la rupture. Quand on s'est marié, j'étais en accord avec le projet de fécondité dans le sacrement de mariage, mais quand ça aurait pu être l'heure, je n'ai jamais pu dire que j'avais envie d'accueillir la vie. Ma femme attendait de ma part une adhésion pleine et entière à ce désir d'enfant et pas seulement l'adhésion contractuelle au projet lié à notre mariage. Elle a demandé le divorce au bout de trois ans. Cette question de paternité, essentielle pour moi, n'est toujours pas résolue. J'avais pourtant passé beaucoup de temps à travailler cette question en retraite, en thérapie, en session, pour essayer de comprendre... J'ai peur. La paternité et sa nécessité de protection est une pression énorme pour moi et freine mes engagements ; pour autant, je crois que j'en ai les moyens intellectuels et matériels. J'ai bien conscience que c'est un empêchement de faire couple. Je vis célibataire depuis le divorce.

Faire mémoire pour être en vérité

La démarche de demande de nullité est apparue nécessaire à la fin d'un long processus personnel. J'y ai été invité par mon accompagnateur spirituel.

Quand ma femme m'a quitté, j'étais anéanti et j'ai commencé par prendre mon bâton pendant 10 jours sur le chemin de Saint Jacques.

Trois années de suite, j'ai suivi des retraites ignatiennes de dix jours, en silence, avec le même accompagnateur, qui m'a invité à relire mon cheminement et à en faire mémoire par écrit, une sorte de marque-page. Quand je lui



▲ Mes questions et non-réponses restaient suspendues.

ai apporté mon travail, il m'a dit : « Maintenant, tu retournes dans le monde, tu te trouves un accompagnateur spirituel et tu regardes comment déposer ton écrit. » J'ai fini par décider d'envoyer ce mémoire à l'Église en vue d'une demande de nullité du sacrement. Mes questions et non-réponses restaient suspendues. Cela n'a pas été difficile pour moi, il n'y avait pas d'enjeu et je n'en attendais rien. Je l'ai fait en pensant que cela pourrait être utile un jour. C'était aussi facile puisque j'avais déjà écrit en partie le mémoire demandé dans la procédure.

Le processus a donc duré ces trois ans qui m'ont mené à la rédaction, et le dossier a abouti au bout d'un an et demi. La notion de sacrement est floue quand on se marie. Elle dépend des représentations des personnes et des images de Dieu qui habitent chacun. Le sacrement n'a du poids que si on lui en donne et je comprends qu'un cadre soit nécessaire.

Comme c'est elle qui avait demandé le divorce, mon ex-conjointe, croyante, baptisée mais pas pratiquante, était très favorable à ma démarche. Finalement, elle a été un soutien et s'est bien prêtée aux auditions. Elle y a vu aussi une manière positive de ma part d'acter notre divorce.

Je n'ai pas entrepris cette démarche de gaieté de cœur, mais elle m'a rendu fécond d'une autre manière. La grâce de Dieu a révélé en moi une capacité d'être en vérité avec les personnes que je rencontre et de rejoindre l'autre dans son extrême fragilité. ■ Karl

ESPÉRER

Deux témoignages pendant
le Synode sur la
famille (2013-2015)

ESPÉRER

Une épreuve, une procédure et un cadeau

Un jugement reçu comme
une grâce infinie.

ISSUE d'une famille catholique pratiquante, j'imaginais le mariage sacré, amoureux, peuplé d'enfants... Mon fiancé, lui, se disait agnostique et ne souhaitait pas devenir père, ou entendait en décider. Pensant dans un naïf élan de foi lui faire changer d'avis, je l'ai épousé en 1980. À son grand dam, notre fille aînée est arrivée très vite : il ne se sentait pas prêt. Aussi, à nouveau enceinte 3 ans plus tard, il a commencé à parler divorce. Nous n'étions mariés que depuis 4 ans et déjà notre couple se fissurait. L'idée de divorcer m'affolait, j'en redoutais les conséquences sur nos deux petites et perdre l'accès aux sacrements m'angoissait. S'en sont suivies des années de pressions, d'intimidation, de harcèlement en tout genre jusqu'aux violences verbales et physiques. Finalement, épuisée, mes enfants affaiblis, ma foi vacillante, j'ai consenti et nous nous sommes séparés en 2009.

Des rencontres qui redonnent le goût de vivre

J'ai alors participé à une retraite pour séparés-divorcés animée par le P. Guy de Lachaux. Nos échanges chaleureux et le contact avec d'autres personnes aux vies « cassées » comme la mienne m'ont permis de reprendre pied.

Puis j'ai rencontré à nouveau l'amour

d'un homme bon et tendre. Même si cette relation n'a pas duré, elle m'a redonné le goût de vivre, d'exister, de compter pour quelqu'un. En 2011, au cours d'une célébration pénitentielle, un prêtre à qui je confiais ma peine, me suggéra de demander l'annulation de mon mariage. Je tombais des nues ! Je pensais que ce n'était pas pour moi. Pourtant, en 2012, le divorce officiellement prononcé, je me suis lancée. Le prêtre affecté à l'officialité de mon diocèse m'a dirigée vers un avocat ecclésiastique, bénévole retraité du barreau et merveilleux homme de foi

Tout une procédure

Ensemble, en 2013, nous avons rédigé un libelle adressé à l'officialité de Paris dans lequel j'invoquais l'annulation de mon mariage sur le fondement de l'article 1095 du code de droit canonique¹, en raison d'un grave discernement de mon époux au moment du mariage, ses éléments, ses principes, sa dignité sacramentelle. À la demande de l'officialité, j'ai joint un mémoire, pièce essentielle à l'instruction, retraçant de ce mariage détruit. Il m'a été demandé de fournir une déclaration sur un questionnaire concernant notre personnalité, nos enfants etc. Enfin, une expertise psychologique à laquelle j'ai été soumise a été ajoutée au dossier.

Le jugement eut lieu en avril 2015. Je me suis présentée ce matin-là à l'officialité, incrédule et angoissée. Trois personnes m'attendaient dans le prétoire : Madame la juge, sa « notaire » (qui note et enregistre) et une autre femme, mystérieuse, qui m'observa silencieusement tout au long de l'interrogatoire et dont j'appris plus tard qu'elle était religieuse, désignée comme « défenseur du lien ».

Il était là aussi !

On me fit poser la main droite sur une Bible et jurer de dire la vérité. En ce moment inoubliable, très chargé émotionnellement, une cinquième présence

Pour lire l'article complet

- Tout une procédure
- Il était là aussi

LA VIE DE L'ASSOCIATION

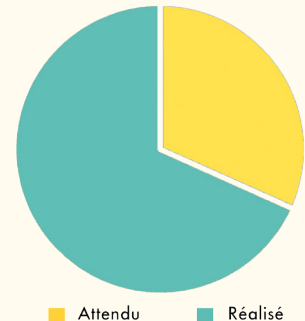
Le mot du trésorier

Avec la fin de l'été, pointe la fin de l'année. Plus qu'un discours, les camemberts parlent.

- **Les recettes** : le manque à gagner peut être comblé par la mise à jour de celles et ceux qui n'ont pas encore répondu à l'appel de cotisation.
- **Les dépenses** : un déficit prévisible d'au moins 2 000,00 € sans recette complémentaire avant la fin de l'année. ■

Jacques TIBERGHEN

BUDGET : 100 %



REVUE

Adhésion

2024 (Janvier/décembre)

Association "Chrétiens Divorcés, Chemins d'Espérance" – 27 avenue de Choisy – 75013 PARIS.
Courriel : cdce@chretiensdivorces.org - Site: chretiensdivorces.org

Nom (1) _____ Prénom _____

(1) pour les personnes morales, merci d'indiquer le nom de la personne responsable.

Vous êtes : Prêtre ☐ Diacre ☐ Délégué diocésain ☐ Religieux(se) ☐
Responsable d'un groupe ☐ Membre d'un groupe ☐ Sympathisant ☐

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

Téléphone fixe _____ Téléphone mobile _____ Courriel _____

COTISATION : ☐ personne seule : 25 € ☐ couple : 30 € ☐ selon possibilité (1 à 20 €)

(la cotisation ne doit pas être un frein à votre adhésion à l'association)

DON : ☐ Je fais un don de : _____ € (à partir de 15 € de don un reçu de déductibilités fiscale vous sera adressé – art. 200 du C.G.I.)

COMMANDE DE NUMÉROS DE LA REVUE (voir les thèmes sur le site) :

Les 10 derniers numéros : 5 € l'unité (+ frais de port) Les anciens numéros : 5 € pour 5 exemplaires (+ frais de port) -

Frais de port : 4 € pour 1 à 5 numéros. Au-delà, nous consulter.

Soit un TOTAL : _____ € DATE : _____

RÈGLEMENT :

☐ **Par chèque** à l'ordre de l'Association "Chrétiens Divorcés, Chemins d'Espérance", à adresser : 3, rue de Crimée - 76130 Mont-Saint-Aignan. Joindre à votre envoi le présent bulletin rempli.

☐ **Par virement** à l'Association "Chrétiens Divorcés Chemins d'Espérance"

Identification internationale (IBAN) : FR76 3000 3033 5400 0372 8024 165 – **Identifiant international de la banque (BIC)** : SOGEFRPP. Une fois le virement effectué, adresser le présent bulletin rempli par mail à : cdce@chretiensdivorces.org